

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 Novembre 2019**

Le six novembre deux mil dix-neuf, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Roche-Colombe, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Yvon MAUDUIT, Maire.

PRÉSENTS : Mmes Christine SAUZE, Maryline SUJOBERT, Géraldine PONTAL et Émilie LEMAISTRE (arrivée à 20h00), Mrs Jean-Yvon MAUDUIT, Éric TOULOUZE, Jean-Louis BATTAGLIA, Marcel RÉGLER, Patrick PIGEYRE et Matthieu DEBORNE (arrivé à 20h)

ABSENT excusé : M. Sébastien IMBERT

PROCURATIONS : Néant

Mme Maryline SUJOBERT a été désignée comme secrétaire de séance.

➤ **Approbation du compte-rendu du 24 Septembre 2019**

Le Maire informe que chaque conseiller a pu consulter le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 Septembre 2019 disponible dans la messagerie de la Mairie. Il demande s'il y a des remarques à formuler au compte-rendu et propose le vote. Aucune modification n'est signalée par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve avec 08 voix POUR le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 Septembre 2019.

➤ **Travaux de la salle intergénérationnelle : marchés de travaux lot n°03, 04, 07**

La commune de ROCHECOLOMBE ayant décidé l'opération de travaux pour l'extension et le réaménagement de la salle intergénérationnelle, elle a confié au Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) le mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération après délibération en date du 12 septembre 2018.

La mairie de ROCHECOLOMBE a attribué les marchés de travaux pour 6 lots, par délibération en date du 24 septembre 2019. Les lots 3 Bardage acier CORTEN (absence de candidature) et 4 Menuiseries extérieures et intérieures bois (2 offres inacceptable et inappropriée) n'avaient pas été attribués et déclarés sans suite.

L'analyse initiale des offres comportait une erreur d'interprétation concernant le lot 07-CHAUFFAGE-PLOMBERIE-SANITAIRES-VENTILATION : additif des prestations compté 2 fois. Le montant du marché ressort à 49 615,00 €HT et non 51 403,00 €HT. De ce fait, cette délibération annule et remplace la n°30 du 24 Septembre 2019 pour ce lot.

Pour le lot 3 et en absence de candidature, une consultation sans publicité a été adressée par mail à 4 entreprises le 24 septembre 2019.

2 dossiers ont été reçus et enregistrés dans les délais impartis par retour de mail.

Pour le lot 4, une consultation a été lancée et publiée le 25 septembre 2019 sur le Profil acheteur dématérialisé achatpublic.com.

3 dossiers ont été reçus et enregistrés dans les délais impartis sur la plateforme ACHATPUBLIC (la date limite de remise des dossiers étant fixée au 16 octobre 2019 à 12H00).

La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres afin d'en établir une présentation analytique.

Le pouvoir adjudicateur a décidé, de proposer l'attribution des marchés comme suit :

LOT	Entreprise	MONTANT
Lot n°03 – Bardage en acier CORTEN - Serrurerie	SASU JORIS FABRE	30 796,68 € HT
Lot n°04 – Menuiseries extérieures et intérieures bois	SCOP MENUISERIE GERÖ	55 590,08 € HT
Lot n°07 - Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaires	ESTEVE FRERES	49 615,00 € HT

Le montant total des marchés attribués s'élève à **362 234,53 € HT**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 08 voix POUR:

- **APPROUVE** l'attribution des marchés de travaux.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire d'autoriser le Président du SDEA à signer les marchés et à demander les subventions afférentes au montant des travaux qui en résulte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.
- **TRANSMET** un exemplaire de cette délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Largentière pour visa, au SDEA, pour information et suite à donner ainsi qu'à Monsieur le Trésorier pour sa comptabilité.

➤ **CDG 07 : convention de participation risque Prévoyance-Garantie**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celle-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal décide avec 10 voix POUR :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 36 du 15 Novembre 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis du Comité Technique à venir,

Considérant l'intérêt pour la commune de Rochecolombe d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 :

pour le risque « prévoyance »

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 17 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » pour un temps complet.

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- *directement aux agents*

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Formule 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

soit

Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1.28 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

➤ **Suppression du CCAS**

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les

communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

**Après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR,
le Conseil Municipal décide de dissoudre le CCAS.**

Cette mesure est d'application immédiate.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2019 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2019.

Le Conseil exercera directement cette compétence. Un Comité Consultatif sera créé afin de faire participer comme précédemment des personnes non élues.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

➤ **Emprunt auprès de la Banque Postale**

Point reporté lors d'une prochaine séance

➤ **Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07)**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDE 07 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 et notamment l'article 4-1-4 habilitant le SDE 07 à mettre en place d'un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 19 décembre 2014 approuvant la demande de financement mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 21 janvier 2019 approuvant le principe d'une gestion déléguée du service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables de type concession.

Considérant que le SDE 07 engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'afin d'être intégrée à l'éventuel contrat de concession envisagé par le SDE 07 dans le cadre d'une gestion déléguée sur la période 2020-2028, la commune doit transférer sa compétence IRVE au SDE 07 avant l'attribution du contrat de concession, programmée d'ici fin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix POUR :

- **Approuve le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 07 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.**

➤ **Prise en charge par le budget communal des frais de participation au Congrès des Maires de France 2019**

Monsieur le Maire explique que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2019.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante, en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- de mandater Monsieur le Maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de prendre en charge le coût des billets de train (aller-retour) soit 208 € et de l'entrée au Congrès soit 95€ ce qui fait un total de 303 €. Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR, autorise Monsieur le Maire à se rendre au Congrès des Maires de France 2019 et accepte que lui soient remboursés les frais de train et d'entrée au Congrès soit un montant total de 303 €.

➤ **Réorganisation du réseau des finances publiques en Ardèche**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une lettre conjointe de Maurice Weiss, Président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Ardèche, et de Jacques Genest, Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Ardèche, au sujet de la réforme du réseau des trésoreries.

Il est précisé que, sur 15 trésoreries actuelles, douze seront supprimées et il ne restera plus que 3 postes comptables (Aubenas, Privas et Annonay).

Les trésoreries de Joyeuse, Les Vans, Thueyts et Coucouron seront transférées à Aubenas en 2020. Les trésoreries de Tournon, Lamastre et Saint Péray seront transférées à Annonay en 2021. Les trésoreries de Le Cheylard, Le Teil, Vallon Pont d'Arc, Bourg-Saint-Andéol seront transférées à Privas en 2022.

Cette destruction du réseau est un véritable abandon du service public en milieu rural et va entraîner, entre autres, les bouleversements suivants :

- En Ardèche, il n'y aura plus que 3 trésoreries consacrées au service de gestion comptable des collectivités. Tout sera donc centralisé dans des sites où les communes seront totalement anonymes. La relation très importante qui existait entre l'ordonnateur et le comptable sera supprimée ;
- Le principe de la séparation ordonnateur-comptable, très protecteur pour les petites communes, ne pourra résister à la réduction du service ;
- Cette réorganisation entraînera une perte des relations humaines donc une diminution du conseil aux élus, si important, particulièrement au moment de la préparation des budgets ;
- Le risque de dysfonctionnements va entraîner beaucoup de retards de paiement et donc pénaliser les entreprises ;
- Dans bon nombre de nos territoires, le téléphone fixe et donc internet fonctionne très mal, ce qui va poser de nombreux problèmes dans les transferts avec ces centres (Pour mémoire, une enquête menée par les maires ruraux montre que sur plus de 50 % des communes ardéchoises, le téléphone fixe est très souvent inopérant) ;
- Cet éloignement des centres des finances publiques est en contradiction avec ce qu'a mis en exergue le grand débat.

L'augmentation du nombre de points d'accueil de proximité mis en avant est un leurre. En effet, ils seraient implantés dans des maisons de services au public, transformées en maisons France Service, ce qui impliquera un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités qui les gèrent et la présence épisodique de conseillers.

De plus, si, dans un premier temps, les permanences seront assurées par les cadres sans affectation du fait des fermetures de postes, ce personnel disparaîtra très probablement avec la résorption des effectifs excédentaires (retraites, mutations) et donc la suppression des emplois, ce qui entraînera celle des permanences.

Dans cette réforme brutale, l'Etat oublie 2 paramètres importants :

- Des communes, souvent sur demande de l'administration, ont construit ou aménagé des locaux pour les trésoreries. Les services partis, la commune devra continuer à en assumer la charge sans loyer et sans compensation.
- Le côté humain : les employés sont des hommes et femmes qui vont devoir quitter le territoire où ils sont installés et où, souvent, leur conjoint a un emploi. Ils devront aller travailler à des distances très éloignées.

Enfin, nous émettons des doutes sur la concertation de 4 mois annoncée alors même que les agents ont déjà été invités à établir une demande de mutation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 10 voix POUR :

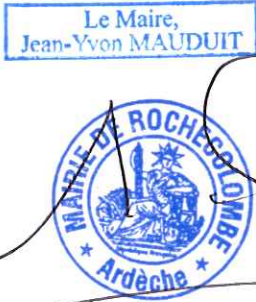
- **Constate qu'une fois de plus les actes ne sont pas conformes aux engagements du Président de la République qui, après le grand débat, avait déclaré vouloir rapprocher l'administration des citoyens ;**
- **Constate que les communes seront pénalisées par l'éloignement du service public au mieux situé au centre de l'intercommunalité, à des distances de plus d'une heure pour les communes les plus éloignées ;**
- **Attire l'attention du Gouvernement sur l'effet d'augmentation de la fracture territoriale très dangereuse pour l'équilibre et la stabilité de la nation ;**
- **S'oppose totalement et fermement à cette réforme ;**
- **Demande le maintien de la Trésorerie de VALLON PONT D'ARC**

➤ **Questions et informations diverses**

- Concernant la redevance Assainissement collectif, la commune ne procède pas à une revalorisation du tarif pour l'année 2020.
- Rapport sur le prix et la qualité du Service de distribution d'eau potable 2018 : le document a été présenté à l'assemblée délibérante, il est consultable par les habitants en mairie
- Projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « Fontcuergnes » : ouverture d'une enquête publique du 26/11/2019 au 10/12/2019

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h50.

Le Maire,
Jean-Yvon MAUDUIT



MAIRIE DE ROCHECOLOMBE
Ardeche